

Arrêt

**n° 54 782 du 24 janvier 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. HAYEZ, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité arménienne. Vous seriez Témoin de Jehovah.

En 1992, votre famille aurait été contrainte de quitter le pays en raison de sa croyance en Jehovah (afin que votre père ne soit pas contraint de se battre dans le cadre du conflit qui sévissait à cette période en Arménie). Elle serait revenue en Arménie en 1997.

Vous auriez séjourné de 2002 à 2005 à Moscou, pour des raisons professionnelles. Vous y auriez mené une vie de débauche, vous adonnant entre autres, selon vos dires, au jeu et à l'alcool. Le décès de votre père vous aurait plongé dans une forte dépression. Vous vous seriez toutefois ressaisi et auriez décidé de rejoindre vos proches en Arménie.

Une fois à Erevan, un ami de votre père, frère en croyance, aurait décidé de vous prendre sous son aile protectrice.

Dès le mois de février 2007, vous auriez organisé des réunions de Témoins de Jéhovah à votre domicile. Vous vous seriez également rendu dans diverses villes fréquentées par les Témoins de Jéhovah, en compagnie de votre protecteur, et y auriez fait du prosélytisme avec des succès mitigés.

Dans le courant de l'année 2007, vous auriez eu maille à partir avec votre voisinage et avec l'agent de police de votre quartier (celui-ci aurait fait arrêter votre père à diverses reprises, par le passé, en raison de ses croyances religieuses). Vous vous seriez rendu plusieurs fois au parquet afin de vous plaindre des agissements de votre agent de quartier et de ses hommes de main ; mais ces plaintes seraient demeurées vaines.

Le 18 avril 2007, à l'approche des élections, votre agent de quartier se serait rendu à votre domicile et vous aurait demandé d'apporter illégalement une vingtaine de voix au candidat qu'il défendait (en lui présentant vingt passeports), ce que vous auriez refusé de faire. Vous auriez alors été menacé de représailles.

Quatre jours après cette entrevue, alors que prenait fin, à votre domicile, une réunion de Témoins de Jéhovah, des individus auraient fait irruption et vous auraient agressé. Ils auraient également abattu votre chien d'un coup de feu. Le lendemain, vous auriez relaté ces faits au poste de police. Vous y auriez toutefois été bousculé et invité à ne plus vous représenter.

Le 6 juin 2007, deux membres du commissariat militaire se seraient présentés à votre domicile et vous auraient convoqué pour une mobilisation trimestrielle. Vous auriez rétorqué que votre croyance vous empêchait de prendre part à cette convocation ; il vous aurait été répondu qu'à défaut de vous y présenter régulièrement, vous rencontreriez des ennuis. Vous auriez alors décidé de quitter le pays.

Vous seriez arrivé en Belgique le 10 août 2007 et y avez introduit une demande d'asile le 13 août 2007.

B. Motivation

Force est toutefois de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous fondez votre récit sur le fait que vous auriez été convoqué par le commissariat militaire, en tant que réserviste, à un "training" militaire de trois mois. Vous ajoutez que votre confession religieuse vous a empêché de vous y présenter ainsi que le requiert la loi arménienne. Or, un certain nombre d'éléments empêchent de tenir pour établis ces deux aspects essentiels de votre récit.

Tout d'abord, vous n'êtes à même de fournir aux instances d'asile en charge de l'examen de votre dossier aucun document attestant que vous avez été convoqué au « training militaire » complémentaire de trois mois comme vous le déclarez. Bien que vous affirmiez, lors de votre audition du 13 juin 2008 au Commissariat général, qu'aucun document ne vous a été remis en mains propres le 6 juin 2007 par les membres du commissariat militaire, une convocation a nécessairement dû vous être transmise pour officialiser l'invitation à ce "training militaire". Or, vous n'avez effectué aucune démarche pour vous procurer ce document essentiel (ou de tout autre document attestant du fait que vous avez été convoqué par le commissariat militaire) et le transmettre aux instances d'asiles belges. Considérant la durée de votre séjour sur le territoire du Royaume, à savoir plus de douze mois, et l'importance que revêt ce document dans votre dossier, cette absence totale de démarche de votre part permet de douter de la véracité de vos propos.

Le même raisonnement peut d'ailleurs être appliqué en ce qui concerne votre appartenance au mouvement des Témoins de Jéhovah. En effet, force est aussi de constater, pour cet autre aspect essentiel de votre dossier, que vous n'êtes à même de verser à l'appui de votre récit aucun document, aucun témoignage, aucune attestation de fréquentation ni aucun document d'aucune sorte confirmant votre appartenance au mouvement. Et une fois encore, en plus de douze mois de séjour sur le territoire belge, vous n'avez effectué aucune démarche pour pallier cette grave lacune de votre récit. Cela est d'autant plus inadmissible, dans le chef d'une personne déclarant craindre pour sa vie dans sa pays d'origine, que vous affirmiez que votre mère est elle aussi Témoin de Jéhovah et qu'elle réside encore

aujourd'hui à Erevan. Au vu de votre attitude, il est donc légitimement permis de douter de votre appartenance à l'organisation des Témoins de Jéhovah. Par ailleurs, vous vous étiez engagé, lors de votre audition du 13 juin 2008 au Commissariat général, à fournir au plus vite une attestation de fréquentation de la communauté des Témoins de Jéhovah de Jodoigne. Or, près de deux mois après cette même audition, vous n'avez toujours pas respecté cet engagement.

Une fois encore, au vu de l'importance que revêt un tel document dans l'analyse de votre dossier, il s'agit clairement d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Cette attitude désinvolte, associée à votre méconnaissance manifeste de certains aspects essentiels de cette croyance, permet également de douter de votre réelle appartenance à l'organisation des Témoins de Jéhovah.

Pour ce qui est de vos connaissances spirituelles et fonctionnelles de votre mouvement, nous avons relevé les lacunes suivantes : vous n'êtes pas à même de citer le nom du fondateur du mouvement des Témoins de Jéhovah ; vous affirmez que la revue "Tour de Garde" doit son nom au fait que "l'oeil de Dieu surveille tout le monde" alors qu'elle le tire de la localisation de son siège central ; vous ignorez ce que signifie la représentation d'une brebis pour les croyants de votre mouvement ; vous ignorez ce que signifie la représentation d'une chèvre pour les croyants de votre mouvement ; vous déclarez croire au purgatoire, ce qui est une erreur majeure ; vous dites que le vrai péché originel consiste à ne pas accepter et à ne pas manger le sang d'autrui, à ne pas vénérer la croix et à ne pas fêter les anniversaires et les fêtes (alors que le péché originel consiste dans le fait que Satan voulut que les hommes l'adorent à la place de Dieu) ; vous prétendez que la bonne parole est la propagande, le prêche de la parole de Dieu (alors qu'elle est le fait que le Christ va ressusciter pour lever une armée contre les forces du mal) ; vous déclarez que le Collège central est le lieu, à Brooklyn, où l'on étudie lors des réunions (alors qu'il est la structure, constituée d'Anciens, de concentration du pouvoir). Il s'agit là d'erreurs portant sur des éléments majeurs de la croyance et du fonctionnement de l'organisation religieuse à laquelle vous dites appartenir et pour laquelle vous prétendez avoir fait du prosélytisme. Elles sont donc de nature à renforcer le caractère douteux de vos propos.

En outre, vous déclarez, toujours lors de votre audition du 13 juin 2008 au Commissariat général, avoir introduit de nombreuses plaintes (verbales et écrites) contre l'agent de police responsable de votre quartier. Toutefois, vous n'êtes une de fois de plus à même de fournir aucune copie de ces plaintes, aucune attestation officielle, aucun procès-verbal d'audition relatif à ces démarches. De même, vous affirmez qu'un de vos "frères en croyance" a introduit en son nom (mais à votre demande) une plainte au parquet contre ce même agent de quartier. Mais une fois encore, vous ne corroborez cette affirmation par aucun document utile.

Or, il s'agit là aussi d'un élément fondamental de votre récit puisque cet agent de quartier serait, selon vos dires, à l'origine de vos ennuis et de votre convocation par le commissariat militaire. Il est donc inadmissible, dans le chef d'une personne sollicitant une protection internationale, de n'avoir entrepris aucune démarche, près d'un an après votre départ d'Arménie, afin de corroborer vos propos à cet égard. Relevons, au surplus, qu'il est surprenant de constater que vous n'ayez à aucun moment songé à emménager sur une autre partie du territoire arménien puisque l'ensemble de vos problèmes, ainsi que ceux rencontrés par votre père (il aurait été arrêté et emprisonné à de nombreuses reprises, par le passé, à l'instigation de cet agent de quartier), découlent de votre conflit avec cette seule et unique personne.

Par conséquent et pour l'ensemble de ces raisons, on ne peut conclure que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par A., al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existait un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier (un acte de naissance, des attestations d'étude, un permis de conduire, des attestations médicales, un carnet militaire, une carte de sécurité sociale, un acte de décès) ne sont pas de nature à rétablir, à eux seuls, le bien fondé de votre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil de céans, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant invoque « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. En particulier, le requérant conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, il demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Pièces annexées à la requête.

4.1. A sa requête, le requérant a annexé une convocation émanant du ministère de la défense de la république d'Arménie ainsi qu'une attestation de fréquentation du culte des Témoins de Jéhovah.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Ainsi, elle relève l'absence de documents probants déposés à l'appui de la demande d'asile et le manque d'initiatives du requérant afin d'obtenir de tels éléments de preuve, le tout dénotant à sons sens une désinvolture incompatible avec une crainte réelle de persécutions. En outre, elle relève de nombreuses lacunes dans ses déclarations concernant son appartenance au mouvement des Témoins de Jéhovah. Enfin, elle précise que le requérant aurait pu emménager sur une autre partie du territoire arménien puisque l'ensemble de ses problèmes, ainsi que ceux rencontrés par votre père, découlent de son conflit avec une unique personne.

Le requérant conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Il reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.2. La question à trancher est donc celle de la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En ce sens, le Commissaire général pouvait légitimement attendre du requérant qu'il apporte des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations concernant sa convocation à un training militaire, son appartenance à la croyance des Témoins de Jéhovah ou l'existence du dépôt de diverses plaintes. Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve, en effet, à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Ce principe entraîne notamment pour conséquence que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer

réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

5.3. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le Commissaire général a légitimement pu constater les énormes lacunes du requérant quant à sa connaissance des croyances des Témoins de Jéhovah. L'appartenance du requérant à ce mouvement étant prétendument à l'origine de ses problèmes, ces lacunes empêchent de tenir pour satisfaisante l'explication qu'il donne en termes de requête à cet égard, à savoir qu'il ne serait pas un pratiquant actif mais qu'il « a complètement adhéré à l'idéologie de cette religion depuis 2005 ».

5.4. L'acte attaqué a, par ailleurs, pu à bon droit écarter les documents produits par le requérant aux motifs qu'ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité des déclarations du requérant. De fait, le Conseil estime que l'acte de naissance, les attestations d'étude, le carnet militaire, la carte de sécurité sociale, l'acte de décès et le permis de conduire ne sont pas pertinents en l'espèce, au motif qu'ils ne concernent que l'identité du requérant, élément qui n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente demande.

5.5. En ce qui concerne les documents annexés à la requête et plus particulièrement l'attestation de fréquentation du culte des témoins de Jéhovah, le Conseil ne peut que constater que ladite attestation émane d'un simple particulier qui ne se prévaut d'aucune fonction particulière au sein de ce mouvement, quelle n'est pas datée et se borne à préciser que le requérant assiste régulièrement aux réunions sans que l'on puisse déterminer depuis combien de temps. Une telle attestation n'est pas de nature à rendre sa crédibilité au récit du requérant au vu des nombreuses lacunes révélées par l'entretien quant à son appartenance à ce mouvement.

En ce qui concerne la convocation émanant du ministère de la défense de la république d'Arménie, celle-ci n'est nullement circonstanciée et ne permet pas d'en déterminer les motifs. Elle apparaît comme une simple convocation ponctuelle à une date et une heure déterminée en telle sorte qu'elle ne peut à elle seule rétablir la crédibilité du requérant quant à cet aspect de son récit. Enfin, ladite convocation, bien que non datée, a dû être adressée au requérant avant le 25 juin 2007. Cependant, le requérant ne l'a transmise qu'en annexe de sa requête sans fournir d'explication valable quant à la tardiveté de cette communication. En effet, il se borne à cet égard, à faire valoir que sa famille n'a pensé à lui transmettre que quand le requérant leur a expressément demandé alors qu'il lui appartenait de faire preuve de toute la diligence requise dans l'établissement des faits qu'il invoquait à l'appui de sa demande d'asile.

5.6. Le requérant n'apportant aucune preuve matérielle pertinente afin d'appuyer son récit, ses prétentions ne reposent que sur ses propres déclarations ; or le Commissaire général a légitimement pu constater que ces dernières ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.7. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Arménie, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.4. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.